

DÉCISIONS DU 17 FÉVRIER 2016 AU 1<sup>er</sup> MARS 2016

Date	Intitulé	N°			
18/02/16	Décision portant attribution d'une concession funéraire accordée à Monsieur LAGARDE Marcel et Madame LAGARDE née SALINA Anna	DC	2016	-	37
18/02/16	Décision portant attribution d'une concession funéraire accordée à Monsieur CADIZ Vincent Raymond et Madame CADIZ Valérie	DC	2016	-	38
18/02/16	Signature d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de Chassieu à titre onéreux au bénéfice de la régie Agence Centrale	DC	2016	-	39
23/02/16	Acte constitutif (modification) de la régie de recettes « Médiathèque »	DC	2016	-	40
23/02/16	Acte constitutif (modification) de la régie de recettes « Droit de place et de stationnement »	DC	2016	-	41
24/02/16	Décision portant attribution d'une concession funéraire accordée à Madame VELOSO FERREIRA née DE SOUSA Joëla, Madame DE SOUSA Patricia et Monsieur DE SOUSA Dominique	DC	2016	-	42
25/02/16	Déclaration sans suite du marché de « Travaux d'Éclairage Public »	DC	2016	-	43
26/02/16	Déclaration sans suite du marché « D'acquisition d'ordinateur portable et tablettes numériques »	DC	2016	-	44
01/03/16	Acte de nomination des mandataires pour la régie de recettes « Centre nautique »	DC	2016	-	45

# Ville de Chassieu

Le 18 février 2016  
Service à la Population

Numéro : DC2016-37

Objet : Décision portant attribution d'une concession funéraire accordée à Monsieur LAGARDE Marcel et Madame LAGARDE née SALINA Anna

## DECISION DU MAIRE

### **CONCESSION LAGARDE**

CIMETIÈRE NOUVEAU

Type : Concession Caveau simple n°1035 Titre n°780 du 23 novembre 2015

Emplacement : Allée FG n° 45

Surface : 2,4 m<sup>2</sup>

Durée : 30 ans

Nature : Familiale

Concessionnaire(s) : Monsieur LAGARDE Marcel et Madame LAGARDE née SALINA Anna

Date d'attribution : 28 septembre 2015

Date d'échéance : 28 septembre 2045

### **Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L2223-1 à L2223-46,

Vu la délibération n° 2014-102 en date du 25 septembre 2014 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Vu l'arrêté du maire n°2009-02 relatif aux tarifs des concessions, des prestations et des vacations funéraires en date du 10 février 2009,

Vu l'arrêté du Maire portant règlement des cimetières de la commune de Chassieu en date du 9 novembre 1993,

Considérant la demande en date du 28 septembre 2015 présentée par Monsieur LAGARDE Marcel et Madame LAGARDE née SALINA Anna demeurant 12 rue des Glycines 69680 CHASSIEU et désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière NOUVEAU à l'effet d'y fonder une sépulture pour divers membres de leur famille.

### **DECIDE**

**Article 1** : Il est accordé, dans le cimetière NOUVEAU Allée FG n° 45, à Monsieur LAGARDE Marcel et Madame LAGARDE née SALINA Anna, un emplacement de 2,4 m<sup>2</sup> à

l'effet d'y fonder une sépulture CAVEAU pour les membres de leur famille en se conformant aux prescriptions du Règlement des cimetières de la Ville de CHASSIEU en vigueur. Cette concession de terrain est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 28 septembre 2015 et pour une durée de 30 ans.

**Article 2** : Ladite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de quatre cent cinquante-deux euros versée dans la caisse du receveur municipal suivant la quittance n° L744700 du 28 septembre 2015.

**Article 3** : La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé avec application du tarif en vigueur à la date d'échéance de la présente décision. Si l'un des héritiers renouvelle la concession, en raison de son caractère familial, celle-ci continue d'appartenir à l'ensemble des héritiers en indivision.

Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai imparti, le terrain sera repris par la commune conformément à l'article L 2223.15 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions prévues par le règlement des Cimetières.


**Article 4** :

Ampliation est faite à :

- Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône,
- Monsieur LAGARDE Marcel et Madame LAGARDE née SALINA Anna,
- Monsieur le Trésorier principal de Meyzieu.

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 18 février 2016

Jean-Jacques SELLES,  
  
Conseiller Métropolitain  
délégué au Sport

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

# Ville de Chassieu

Le 18 février 2016  
Service à la Population

Numéro : DC2016-38

Objet : Décision portant attribution d'une concession funéraire accordée à Monsieur CADIZ Vincent Raymond et Madame CADIZ Valérie

## DECISION DU MAIRE

---

### **CONCESSION CADIZ**

CIMETIÈRE NOUVEAU

Type : Concession terre simple n°1037 Titre n°773 du 14 octobre 2015

Emplacement : Allée B5 n° 8

Surface : 2 m<sup>2</sup>

Durée : 15 ans

Nature : Familiale

Concessionnaire(s) : Monsieur CADIZ Vincent Raymond et Madame CADIZ Valérie

Date d'attribution : 14 octobre 2015

Date d'échéance : 14 octobre 2030

### **Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L2223-1 à L2223-46,

Vu la délibération n° 2014-102 en date du 25 septembre 2014 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Vu l'arrêté du maire n°2009-02 relatif aux tarifs des concessions, des prestations et des vacations funéraires en date du 10 février 2009,

Vu l'arrêté du Maire portant règlement des cimetières de la commune de Chassieu en date du 9 novembre 1993,

Considérant la demande en date du 14 octobre 2015 présentée par Monsieur CADIZ Vincent Raymond demeurant 45 rue Benoît Berlioz 69680 CHASSIEU et Madame CADIZ Valérie demeurant 47 B rue Marcellin Berthelot 69120 VAULX-EN-VELIN et désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière NOUVEAU à l'effet d'y fonder une sépulture pour divers membres de leur famille.

### **DECIDE**

**Article 1** : Il est accordé, dans le cimetière NOUVEAU Allée B5 n°8, à Monsieur CADIZ Vincent Raymond et Madame CADIZ Valérie, un emplacement de 2 m<sup>2</sup> à l'effet d'y fonder une sépulture TERRE pour les membres de leur famille en se conformant aux prescriptions

du Règlement des cimetières de la Ville de CHASSIEU en vigueur. Cette concession de terrain est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 14 octobre 2015 et pour une durée de 15 ans.

**Article 2** : Ladite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de cent quatre-vingt-un euros versée dans la caisse du receveur municipal suivant la quittance n° L744712 du 30 janvier 2016.

**Article 3** : La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé avec application du tarif en vigueur à la date d'échéance de la présente décision. Si l'un des héritiers renouvelle la concession, en raison de son caractère familial, celle-ci continue d'appartenir à l'ensemble des héritiers en indivision.

Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai imparti, le terrain sera repris par la commune conformément à l'article L 2223.15 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions prévues par le règlement des Cimetières.

**Article 4** :

Ampliation est faite à :

- Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône,
- Monsieur CADIZ Vincent Raymond,
- Madame CADIZ Valérie,
- Monsieur le Trésorier principal de Meyzieu.

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 18 février 2016

Jean-Jacques SELLES,



Le Maire,  
Conseiller Métropolitain  
délégué au Sport

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

# Ville de Chassieu

Date : 18 février 2016  
Service : Vie associative

Numéro : DC 2016-39

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de Chassieu à titre onéreux au bénéfice de la régie Agence Centrale

## DECISION DU MAIRE

### Le Maire de la Commune de CHASSIEU (*Rhône*)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant que la régie Agence Centrale gère une copropriété sur Chassieu,

Considérant que la régie organise l'Assemblée générale annuelle de cette copropriété,

Considérant que la Ville de Chassieu reconnaît la pertinence de cette Assemblée générale,

## DECIDE

**Article 1** : de procéder à la signature d'une convention de mise à disposition à titre onéreux, au bénéfice de la régie Agence Centrale pour l'utilisation de la salle polyvalente située 66 rue Oreste Zénézini à Chassieu, le mardi 29 mars 2016 de 17h30 à 21h00.

**Article 2** :

Ampliation est faite à :

- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône
- Monsieur SCLIPPA de la régie Agence Centrale

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 18 février 2016

Jean-Jacques SELLES,

Le Maire,  
Conseiller métropolitain  
délégué au sport



*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

# Ville de Chassieu

Date : 23/02/2016  
Service : *Finances*

Numéro : DC 2016-40

Objet : Acte constitutif (modification) - Régie de recettes « Médiathèque »

## DECISION DU MAIRE

### Le Maire de la Commune de CHASSIEU (*Rhône*)

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire.

Considérant la nécessité de modifier la régie de recettes de la Médiathèque pour permettre d'encaisser les produits issus de la vente de livres, cd, jeux ou tout type de produits issus des collections de la médiathèque et de la ludothèque.

### DÉCIDE

**Article 1 :** Il est institué une régie de recettes auprès de la Médiathèque de la Ville de Chassieu (69680).

**Article 2 :** Cette régie est installée au 62 rue Oreste Zénézini à Chassieu (69680).

**Article 3 :** La régie encaisse les produits suivants :

- Redevances et droits de services à caractère culturel (compte 7062)
- Produits exceptionnels (compte 7788)
- Autres produits d'activités annexes (compte 7788)
- Produits de vente des collections de la médiathèque et de la Ludothèque (livre, CD, jeux et autres...) (compte 7088)



- Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Numéraire
  - Chèques bancaires ou assimilés
  - Carte bancaire
- Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances ou de reçus.
- Article 5 :** Un fonds de caisse d'un montant de 50 euros est mis à disposition du régisseur.
- Article 6 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 euros.
- Article 7 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes en cours de mois s'il atteint le montant maximum indiqué à l'article 6 et au minimum une fois par mois.
- Article 8 :** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 9 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 10 :** Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 11 :** La présente décision annule et remplace l'arrêté n° AG 2006-127 du 12 décembre 2006.
- Article 12 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône. Le Maire de Chassieu (Rhône) et le comptable public assignataire de Meyzieu (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

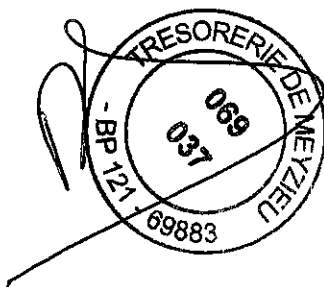
Ampliation est faite à :

- au régisseur

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 23/02/2016

**Le Comptable du Trésor,**



**Jean-Jacques SELLES,**

**Le Maire  
Conseiller métropolitain  
délégué au sport**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

# Ville de Chassieu

Date : 23/02/2016  
Service : *Finances*

Numéro : DC 2016-41

Objet : Acte constitutif (modification) - Régie de recettes «Droit de place et de stationnement»

## DECISION DU MAIRE

### Le Maire de la Commune de CHASSIEU (*Rhône*)

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Considérant la nécessité de modifier la régie de recettes droit de place suite à l'augmentation de l'encaisse des recettes mensuelles.

### DÉCIDE

- Article 1 :** Il est institué une régie de recettes "droits de place et de stationnement" de la commune de CHASSIEU (69680)
- Article 2 :** Cette régie est installée dans les locaux de la police municipale, 46, rue de la République à Chassieu (69680)
- Article 3 :** La régie encaisse les produits liés :
- Droits de place
  - Droits de stationnement
- Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes suivants :
- Numéraire
  - Chèque bancaires postaux et assimilés
- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittances ou de reçus.
- Article 5 :** Un fonds de caisse d'un montant 100 euros est mis à disposition du régisseur.

- Article 6 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 600 euros.
- Article 7 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes en cours de mois s'il atteint le montant maximum indiqué à l'article 6 et au minimum une fois par mois.
- Article 8 :** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 9 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 10 :** Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 11 :** La présente décision annule et remplace l'arrêté n° 2013-483 du 10 décembre 2013.
- Article 12 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône.  
Le Maire de Chassieu (Rhône) et le comptable public assignataire de Meyzieu (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

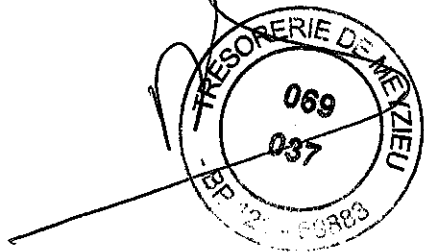
Ampliation est faite à :

- au régisseur

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 23/02/2016

**Le Comptable du Trésor,**



**Jean-Jacques SELLES,**

**Le Maire,  
Conseiller métropolitain  
délégué au sport**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

# Ville de Chassieu

Le 24 février 2016  
Service à la Population

Numéro : DC2016-42

Objet : Décision portant attribution d'une concession funéraire accordée à Madame VELOSO FERREIRA née DE SOUSA Joëla, Madame DE SOUSA Patricia et Monsieur DE SOUSA Dominique

## DECISION DU MAIRE

---

### **CONCESSION DE SOUSA CIMETIÈRE NOUVEAU**

Type : Concession Caveau simple n°1038 Titre n°779 du 18 novembre 2015

Emplacement : Allée FG n° 46

Surface : 2,4 m<sup>2</sup>

Durée : 50 ans

Nature : Familiale

Concessionnaire(s) : Madame VELOSO FERREIRA née DE SOUSA Joëla, Madame DE SOUSA Patricia et Monsieur DE SOUSA Dominique

Date d'attribution : 18 novembre 2015

Date d'échéance : 18 novembre 2065

### **Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L2223-1 à L2223-46,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Vu la décision du Maire n°2015-153 portant revalorisation des tarifs des concessions funéraires,

Vu l'arrêté du Maire portant règlement des cimetières de la commune de Chassieu en date du 9 novembre 1993,

Considérant la demande en date du 18 novembre 2015 présentée par Madame VELOSO FERREIRA née DE SOUSA Joëla demeurant 12 chemin des Engrives 69720 SAINT-LAURENT-DE-MURE, Madame DE SOUSA Patricia demeurant 207 rue de la Madrague 83250 LA LONDE-LES-MAURES et Monsieur DE SOUSA Dominique demeurant 4 impasse de la Soie 69740 GENAS et désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière NOUVEAU à l'effet d'y fonder une sépulture pour divers membres de leur famille.

### **DECIDE**

**Article 1** : Il est accordé, dans le cimetière NOUVEAU Allée FG n°46, à Madame VELOSO

FERREIRA née DE SOUSA Joëla, Madame DE SOUSA Patricia et Monsieur DE SOUSA Dominique, un emplacement de 2,4 m<sup>2</sup> à l'effet d'y fonder une sépulture CAVEAU SIMPLE pour les membres de leur famille en se conformant aux prescriptions du Règlement des cimetières de la Ville de CHASSIEU en vigueur. Cette concession de terrain est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 18 novembre 2015 et pour une durée de 50 ans.

**Article 2** : Ladite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de sept cent quatre-vingt-dix euros versée dans la caisse du receveur municipal suivant la quittance n° L744707 du 18 novembre 2015.

**Article 3** : La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé avec application du tarif en vigueur à la date d'échéance de la présente décision. Si l'un des héritiers renouvelle la concession, en raison de son caractère familial, celle-ci continue d'appartenir à l'ensemble des héritiers en indivision.

Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai imparti, le terrain sera repris par la commune conformément à l'article L 2223.15 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions prévues par le règlement des Cimetières.

**Article 4** :

Ampliation est faite à :

- Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône,
- Madame VELOSO FERREIRA née DE SOUSA Joëla,
- Madame DE SOUSA Patricia,
- Monsieur DE SOUSA Dominique,
- Monsieur le Trésorier principal de Meyzieu.

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 24 février 2016

**Jean-Jacques SELLES,**



**Conseiller Métropolitain  
délégué au Sport**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

# Ville de Chassieu

Date : 25/02/2016

Service : *Direction des affaires juridiques et immobilières*

Numéro : DC2016\_43

Objet : déclaration sans suite du marché de travaux d'éclairage public

## DECISION DU MAIRE

### ***Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)***

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence en date du 21 janvier 2016 paru sur le profil acheteur de la Ville et sur le site du BOAMP,

Considérant l'évolution du besoin technique liés à l'arrêt de fabrication de certains produits,

## DECIDE

### **Article 1**

De déclarer sans suite le marché de travaux d'éclairage public.

### **Article 2**

De relancer la consultation sous la forme d'une procédure adaptée.

Fait à Chassieu, le 25/02/2016

Jean-Jacques SELLES



**Le Maire  
Conseiller métropolitain  
Délégué au sport**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

# Ville de Chassieu

Date : 26/02/2016

Service : *Direction des affaires juridiques et immobilières*

Numéro : DC2016-44

Objet : déclaration sans suite du marché d'acquisition d'ordinateur portable et tablettes numériques

## DECISION DU MAIRE

### **Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence en date du 4 décembre 2015 paru sur le profil acheteur de la Ville,

Considérant que sur les deux offres reçues la première est irrégulière et la deuxième inacceptable,

## DECIDE

### **Article 1**

De déclarer sans suite le marché d'acquisition d'ordinateur portable et tablettes numériques .

### **Article 2**

D'informer les entreprises soumissionnaires de cette décision.

Fait à Chassieu, le 26/02/2016

**Jean-Jacques SELLES,**



*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

# Ville de Chassieu

Date : 01/03/2016  
Service : *Finances*

Numéro : DC 2016-45

Objet : Acte de nomination de mandataires - Régie de Recettes «Centre nautique»

## DECISION DU MAIRE

### Le Maire de la Commune de CHASSIEU (*Rhône*)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n° 2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Vu l'acte constitutif n° DGS 2013-479 en date du 10 décembre 2013 instituant une régie de recettes «Centre nautique» ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire ;

Vu l'avis conforme de mandataire suppléant ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les mandataires nommés pour répondre au besoins de personnel pour tenir la caisse du centre nautique.

## DECIDE

**Article 1 :**

- Sylvie BAUMSTARK
- Madame Samantha DAO
- Monsieur Mickaël DAO
- Monsieur Raphaël FAURE
- Monsieur Olivier TADDEUCCI

sont nommés mandataires de la Régie de recettes « Centre nautique », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**Article 2 :** Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;



**Article 3 :** Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques bancaires ou assimilés
- carte bancaire
- chèques vacances

**Article 4 :** Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 ;

**Article 5 :** La présente décision sera transmise au comptable assignataire .

**Article 6 :** La présente décision annule et remplace les arrêtés n° 2013-266, 2014-14, 2014-112 et 2014-259.

Ampliation est faite à :

- au régisseur
- au comptable assignataire

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 01/03/2016

**Le Comptable du Trésor,**



**Jean-Jacques SELLES,**



**Le Maire,  
Conseiller métropolitain  
délégué au sport**

**Le Régisseur titulaire,  
« vu pour acceptation »**

*vu pour acceptation*

Handwritten signature of the Régisseur titulaire.

**Le Mandataire suppléant  
« vu pour acceptation »**

*Vu pour acceptation.*

Handwritten signature of the Mandataire suppléant.

**Les mandataires,  
« vu pour acceptation »**

*Vu pour acceptation*

*Vu pour acceptation*

*Vu pour acceptation*

*Vu pour acceptation*

Handwritten signature of a mandatary.

Handwritten signature of a mandatary.

Handwritten signature of a mandatary.

Handwritten signature of a mandatary.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.